



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°177/2021/ANRMP/CRS DU 30 DECEMBRE 2021 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
TERRABO INGENIEUR CONSEIL / SETEC COTE D'IVOIRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE
PROPOSITION N°RSP 36/2021-APD-ETUDE DE DRAINAGE DANS LE DISTRICT D'ABIDJAN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 25 novembre 2021 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 novembre 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'auto saisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par le groupement d'entreprises TERRABO INGENIEUR CONSEIL / SETEC COTE D'IVOIRE, dans le cadre de la demande de proposition n°RSP 36/2021 relative à l'Avant-Projet Détaillé (APD)-Etude de drainage dans le District d'Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a été saisie le 22 juin 2021 par le Directeur de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par le groupement d'entreprises TERRABO INGENIEUR CONSEIL / SETEC COTE D'IVOIRE dans sa proposition déposée dans le cadre de la Demande de Propositions (DP) n°RSP 36/2021 relative à l'APD – Etude de drainage dans le District d'Abidjan ;

A l'issue de la vérification du QR code, le quitus de non redevance produit par l'entreprise TERRABO INGENIEUR CONSEIL s'est avéré faux, de sorte que sa production dans le cadre de ladite demande de proposition est constitutive d'inexactitude délibérée ;

Estimant que le groupement TERRABO INGENIEUR CONSEIL / SETEC COTE D'IVOIRE a commis une violation à la réglementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 25 novembre 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'auto saisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'une demande de propositions ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°158/2021/ANRMP/CRS du 09 décembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'auto saisine introduite par le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 25 novembre 2021, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation adressée le 25 novembre 2021 aux membres de la CRS, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production par le groupement TERRABO INGENIEUR CONSEIL / SETEC COTE D'IVOIRE d'un faux quitus de non redevance de régulation des marchés publics ;

Qu'en effet, ce groupement a, dans le cadre de la Demande de Propositions (DP) n°RSP 36/2021 relative à l'APD – Etude de drainage dans le District d'Abidjan, produit dans son offre technique un quitus qui s'est avéré après vérification du QR code, avoir été manipulé sur la base de celui que l'ANRMP avait délivré le 1^{er} mars 2021, à l'entreprise CONSEIL INGENIERIE DEVELOPPEMENT ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 02 décembre 2021, l'entreprise TERRABO-Ingénieur Conseil à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

Qu'en réponse, la mise en cause, dans sa correspondance en date du 14 décembre 2021, a plaidé l'absence du caractère délibéré de l'inexactitude dans l'offre en cause, en déclarant : « ... *l'infraction commise par TERRABO-Ingénieur Conseil et constatée par vos services ne laisse pas de surprendre dans la mesure où produire un document frauduleux au soutien d'un appel d'offres suppose l'intention de se soustraire à une obligation légale.*

Or, en l'espèce, TERRABO-Ingénieur Conseil est à jour de ses obligations financières à l'endroit de l'ANRMP, comme l'indiquent le tableau et les justificatifs de paiements ci-joints.

C'est pourquoi, il y a lieu de se demander quel intérêt aurait TERRABO-Ingénieur Conseil à produire un faux quitus, alors même que l'entreprise, non seulement ne doit rien à ce jour à l'ANRMP, mais bien plus n'a jamais été débitrice à l'égard de cette dernière.

Aussi, dès réception des correspondances susvisées de l'ANRMP, ai-je, en ma qualité de Directeur Général de TERRABO-Ingénieur Conseil, diligenté une enquête interne à l'effet de savoir d'où venait ce dysfonctionnement qui n'aurait jamais dû être. Il est ainsi apparu que Monsieur KOFFI Kouamé Evelyn, Chef du Service Marchés et Contrats de TERRABO-Ingénieur Conseil, peu habitué à la nouvelle procédure du quitus institué par l'ANRMP, s'est cru obligé, de son propre chef et à l'insu de son responsable hiérarchique, de produire un faux quitus, probablement pour masquer son impéritie.

Cette faute inqualifiable aux antipodes tant de mes principes personnels qui fondent la vision stratégique du Cabinet TERRABO-Ingénieur Conseil que des valeurs que j'ai imprimées avec abnégation à l'entreprise lui conférant aujourd'hui une notoriété certaine, aussi bien en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger a valu à son auteur une demande d'explication, suivie d'une lettre de licenciement dont copie jointe.

C'est pourquoi, au regard de ce qui précède et considérant que TERRABO-Ingénieur Conseil n'a jamais été animé d'intentions frauduleuses, au demeurant sans fondement, je sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir considérer qu'il s'agit d'un acte isolé, dont votre institution voudra bien ne pas tenir compte. » ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Que de même, l'article 41 du Code des marchés publics dispose que : « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code » ;

Qu'ainsi, pour tomber sous le coup de la réglementation, il est impératif que les faits reprochés aient pour finalité de faire croire en une réalité qui n'est pas avérée, afin d'en tirer profit ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que les éléments matériels de l'inexactitude sont constitués puisqu'il y a eu falsification des informations et mentions sur le quitus produit dans l'offre du groupement TERRABO INGENIEUR CONSEIL / SETEC COTE D'IVOIRE, il reste qu'ils n'ont pas pour vocation de faire croire à une réalité non avérée, de sorte à être punissable ;

Qu'en effet, à l'examen des pièces du dossier, il est constant que l'entreprise TERRABO-Ingénieur Conseil a suffisamment démontré sa régularité dans le paiement des redevances consécutives aux différents marchés dont elle a été attributaire et ce, sur la période allant de 2019 à 2021 ;

Qu'il résulte du tableau récapitulatif des paiements effectués par la mise en cause et attesté par des pièces comptables qu'elle s'est régulièrement acquittée de la redevance au titre de l'année 2021 en cours ;

Que dès lors, les falsifications dont est affecté le quitus produit dans l'offre du groupement TERRABO INGENIEUR CONSEIL / SETEC COTE D'IVOIRE, dans le cadre de la Demande de Propositions (DP) n°RSP 36/2021 relative à l'APD – Etude de drainage dans le District d'Abidjan, ne sauraient caractériser une « inexactitude délibérée », dans la mesure où elles coïncident avec la réalité de la situation de l'entreprise TERRABO-Ingénieur Conseil vis-à-vis de la redevance de régulation ;

Qu'il y a donc lieu de constater que le caractère délibéré de l'inexactitude n'est pas établi et de mettre hors de cause ledit groupement ;

DECIDE :

- 1) Le groupement TERRABO INGENIEUR CONSEIL / SETEC COTE D'IVOIRE n'a pas commis d'inexactitudes délibérées et est, par conséquent, mis hors de cause ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement TERRABO INGENIEUR CONSEIL / SETEC COTE D'IVOIRE et à l'ONAD, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant